



Commune de  
Saint-Viance

Accusé de réception en préfecture  
019-211924600-20241205-D2024-071b-DE  
Date de télétransmission : 27/12/2024  
Date de réception préfecture : 27/12/2024

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Pluriannuelle 2024 - 2026

Entre :

La Commune de Saint-Viance, représentée par son Maire, Bernard CONTINSOUZAS, autorisé par délibération du Conseil municipal n° 2024-070 en vertu d'une délibération en date du 07 décembre 2024,  
et désignée sous le terme « *la commune* », d'une part,

Et

L'Association Saint-Viance Loisirs représentée par son Président, Brice SALA, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 place du Commerce, à Saint-Viance, créée le 18 décembre 1992 (date dépôt des statuts), représentée par son président, Brice SALA  
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet initié et conçu par l'association : offrir un accueil et des animations aux enfants en dehors du temps scolaire, par la mise en place d'un accueil de loisirs sans hébergement en direction des 3-17 ans, conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique sociale mise en place par la Commune, qui s'adresse à tous les âges de la vie, en particulier l'enfance et la jeunesse, avec les axes suivants : poursuivre son engagement fort dans les actions locales en faveur de la jeunesse, contribuer au maintien et au développement de l'offre de loisirs et d'accueil en direction des 3-17 ans, appréhender la politique jeunesse de façon globale afin d'œuvrer en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et intercommunaux,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

Considérant que ledit projet présente un intérêt local du fait que l'association poursuit un but d'intérêt public local au bénéfice direct des administrés de la collectivité locale,

### **Article 1 : Définition des objectifs**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

- Organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 17 ans, avec animation d'un point accueil jeunes :
  - mercredi journée entière en période scolaires,
  - vacances scolaires,
- Organisation de séjours annuels pour les enfants dès 12 ans.

La Commune contribue financièrement à l'organisation et à la mise en œuvre de ces services par l'attribution d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 : Les moyens financiers : la dotation de fonctionnement**

#### **A : Le principe de la dotation :**

La Commune attribue à l'association « Saint-Viance Loisirs » une dotation pour lui permettre d'exercer les activités définies dans la convention d'objectifs signée entre les deux partenaires.

Cette dotation prend en compte le financement des emplois et l'ensemble des besoins liés aux missions confiées par la collectivité à l'association « Saint-Viance Loisirs ».

#### **B : Montant de la dotation**

Sur la période 2024 à 2026, la Commune contribuera financièrement pour un montant prévisionnel de 55 000 €.

#### **C : Modalités de versement de la dotation**

La Commune versera la dotation par virement à l'Association, qui délivrera un relevé d'identité bancaire à cet effet.

Le montant de la subvention est versé selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 30 800 € versé mi-avril ;

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 4.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une période de trois ans allant de 2024 à 2026.

### **Article 4 : Justificatifs**

L'association s'engage à **fournir** :

- le projet de l'association Saint-Viance Loisirs,
- les projets éducatifs et pédagogiques de l'ALSH et du séjour annuel (camps ados) en vigueur,
- **le rapport (ou bilan) annuel d'activités des services subventionnés.**

Ces documents sont signés par le (la) président(e) ou toute personne habilitée. Les comptes feront l'objet d'un rapport de cohérence et de ressemblance établi par un comptable.

### **Article 5 : Mise à disposition de locaux (contribution en nature)**

Les dispositions ci-après auraient pu faire l'objet de conventions spécifiques précisant le cadre d'utilisation des locaux mis à disposition. Considérant qu'il s'agit de contributions en nature effectuées à titre gratuit, elles seront utilement valorisées dans la présente convention et ce dans le cadre d'une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics.

La Commune s'engage à réaliser le nettoyage et la désinfection des bâtiments mis à disposition selon un protocole mis en place par la Commune et communiqué à l'Association.

#### **5-1: désignation des biens mis à disposition**

La Commune met à la disposition de l'association le bâtiment « centre de loisirs », parcelle AC 219 et AC 220, en conservant la possibilité, à titre exceptionnel, de l'utiliser pour des besoins spécifiques, après en avoir informé le (la) président (e) de l'association.

Elle met également à disposition, à titre non exclusif et ponctuel :

- le restaurant scolaire (salle de préparation avec l'ensemble du matériel),
- le réfectoire,

et par convention tripartite signée entre la Commune, la Directrice de l'Ecole et l'association Saint-Viance loisirs :

- une salle de motricité pour la sieste durant le fonctionnement de l'accueil de loisirs,
- les toilettes attenants,
- les toilettes extérieurs situés dans la cour de la maternelle,
- les sanitaires (douches) du préfabriqué – petite section maternelle.

et à titre occasionnel, par demande écrite de l'association 8 jours avant la date d'utilisation avec réponse écrite de la Mairie :

- la maison des associations,
- la halle,
- et les locaux de la SAS la Gala Française.

Les jours et horaires d'utilisation desdits locaux seront déterminés à l'avance et actualisés chaque année (à la période de rentrée scolaire).

#### **5-2 : durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des bâtiments court jusqu'au terme de la convention et sa reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **5-3 : destination des lieux**

Les lieux sont destinés à permettre à l'association d'exercer sa mission.

L'association utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la commune.

### **5-4 : état des lieux**

La Commune et l'association déclarent bien connaître les lieux qu'elles occupent, ainsi que le mobilier et le matériel équipant ces locaux.

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de leur libération.

### **5-5 : transformations, améliorations, embellissements**

L'association ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune. Tous les embellissements, améliorations, faits par l'association resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

### **5-6 : réparations**

L'association devra rendre les lieux en bon état à l'expiration de la convention. L'association devra aviser immédiatement la commune de toutes les réparations à la charge de cette dernière, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation du fait de son silence ou de son retard.

L'association sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la commune mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, de ses adhérents ou de ses visiteurs.

### **5-7 : dépenses liées au fonctionnement des bâtiments mis à disposition**

La commune prend à sa charge les frais de fonctionnement tels que **l'eau, l'électricité, le gaz, les travaux d'entretien (intérieur/extérieur) effectués en régie, les contrats d'entretien du chauffage, l'achat de produits d'entretien ainsi que les contrôles annuels obligatoires**, à l'exception de l'abonnement téléphonie et Internet (consommations comprises) à la charge de l'association.

La Commune valorise sa contribution volontaire en nature en utilisant la clé de répartition suivante :

Les coûts sont calculés sur un fonctionnement annuel pour le bâtiment ALSH, une moitié d'année pour les locaux du groupe scolaire (critère : temps d'utilisation).

**Eau** : coût annuel ALSH + 30% cantine

**Electricité** : coût annuel ALSH + 30% cantine

**Gaz** : coût annuel ALSH + 30% cantine/école

**Travaux d'entretien / agent technique** : 15 jours/an à 8h/jour (120h)

**Contrat entretien chauffage** : prestataire – coût annuel ALSH

**Achats de produits d'entretien par la Commune** : 30% du coût annuel consacré par la Commune à ces achats. En revanche, l'entretien du bâtiment ALSH, du restaurant scolaire, du réfectoire et une partie du groupe scolaire utilisé est assuré par l'association pour les périodes d'utilisation effectives.

**Contrôles annuels obligatoires** : coût annuel ALSH

Cette liste pourra être complétée ou modifiée annuellement par la Commune.

### **5-8 : Achat de matériel pour l'organisation des activités de l'ALSH et du séjour annuel (camps ados)**

L'association est responsable des achats de matériel courant pour l'organisation de ses activités : ALSH (y compris point accueil jeunes) et séjour annuel (camps ados).

### **5-9 : gratuité**

La mise à disposition des locaux et du matériel par la Commune au profit de l'association est consentie à titre gratuit.

### **5-10 : assurance - responsabilités**

L'utilisation des locaux visés supra se fait dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les responsabilités respectives de l'association sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiment objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires,
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,
- ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'elle peut subir dans l'exploitation de ses activités,
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

#### Evénements assurés :

- Incendie – explosion – foudre,
  - Dommages électriques,
  - Dégâts des eaux et fluides – fumées,
  - Attentat – vandalisme,
  - Tempête – grêle – neige (hors risques locatifs),
  - Choc de véhicule – chute d'avion (hors risques locatifs).
- 
- Valeur de reconstruction à neuf,
  - Garantie des honoraires d'expert,
  - Recours des voisins, tiers, locataires.

Les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraînerait, pour la commune et ou les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leurs contrats de dommage aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Chacune des parties s'engage à déclarer à l'autre, ainsi qu'à son assureur, tout sinistre ou tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant, au plus tard sous 48 heures.

Chacune des parties s'engage à signaler, puis réparer ou indemniser l'autre partie, en cas de détérioration ou perte de matériel pouvant être liée à sa présence dans le bâtiment.

### **Article 6 : Autres engagements**

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le blason de la Commune sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Evaluation**

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant le terme de la convention, **un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.**

La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 9 : Contrôle de la commune**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 11 : Recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de LIMOGES.

Fait à Saint-Viance, le 16 décembre 2024,

Le Maire,  
de la Commune de Saint-Viance  
Bernard CONTINSOUZAS

Le Président  
de l'Association Saint-Viance Loisirs,  
Brice SALA